RÈGLEMENT (CEE) N° 1989/81 DU CONSEIL

du 13 juillet 1981

relatif aux opérations bénéficiant en Grèce d'un taux d'intervention majoré du Fonds social européen

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 127,

vu l'acte d'adhésion de 1979,

vu la proposition de la Commisson,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

vu l'avis du Comité économique et social (2),

considérant que, après l'adhésion de la Grèce à la Communauté, la liste des régions prévue par le règlement (CEE) n° 2895/77 du Conseil, du 20 décembre 1977, relatif aux opérations bénéficiant d'un taux d'intervention majoré du Fonds social européen (3), appelle des compléments ;

considérant que, en attendant que soient définies les régions prioritaires helléniques, il y a lieu d'accorder temporairement à la Grèce le taux d'intervention majoré du Fonds social européen,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les opérations réalisées en Grèce bénéficient du taux d'intervention majoré prévu à l'article 8 de la décision 71/66/CEE (4) modifiée par la décision 77/801/CEE (5).

Article 2

Le présent règlement est applicable à des opérations faisant l'objet d'une demande de concours qui aura reçu l'agrément de la Commission avant l'entrée en vigueur des règles résultant du réexamen de la décision 71/66/CEE telle que modifiée, prévu à l'article 11 de cette décision.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er janvier 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1981.

Par le Conseil

Le président

Lord CARRINGTON

(1) JO n° C 144 du 15. 6. 1981, p. 34.
(2) Avis rendu le 29 avril 1981 (non encore publié au Journal officiel).
(3) JO n° L 337 du 27. 12. 1977, p. 7.
(4) JO n° L 28 du 4. 2. 1971, p. 15.
(5) JO n° L 337 du 27. 12. 1977, p. 8.